



Safety chez Swisscom

EPI "Vêtements de travail"

© SiBe Safety Swisscom Konzern



Safety chez Swisscom

EPI "Vêtements de travail"



Loi sur le travail, Ordonnance 3 (OLT3), Art. 27 "Equipements ind. de protection"

- Parmi les équipements de protection de la santé, sont également compris les vêtements que le travail effectué exige (par exemple pèlerine pour un travail à l'extérieur). **Se protéger en fonction des conditions climatiques saisonnières (pull-overs en hiver, etc.) reste du ressort de chacun.**

Les vêtements de travail ne sont pas considérés comme des vêtements de protection!

Loi sur le travail, Ordonnance 3 (OLT3), Art. 28 "Vêtements de travail"

- "Lorsque des vêtements de travail sont fortement souillés par des matières nauséabondes ou par d'autres matières utilisées dans l'entreprise, l'employeur se chargera de leur nettoyage à intervalles appropriés".

Par "vêtements de travail" au sens de cet article, il faut entendre les habits nécessaires à l'exécution des tâches salissantes ou nauséabondes, ou pour la manipulation de produits toxiques.

